

Arrêté modifiant le règlement général des filières de maturité professionnelle.

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation et des finances,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 ;

vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr), du 13 juin 2025 ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,
arrête :

Article premier ¹Le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 2 (nouvelle teneur)

L'enseignement menant à la maturité professionnelle est dispensé par le Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).

Art. 3 (nouvelle teneur)

Les études permettant l'obtention de la maturité professionnelle s'organisent selon les modèles suivants :

- a) intégré (MP1) : l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi pendant la formation professionnelle initiale, des exceptions étant prévues pour certaines filières conformément au cadre fédéral.
- b) post-CFC (MP2) : l'enseignement menant à la maturité professionnelle est suivi, après l'obtention du CFC, à temps complet durant une année ou à temps partiel durant deux ans.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)

¹Sous réserve des compétences du Conseil d'État, le département en charge de la formation professionnelle (ci-après : le département) exerce les attributions concernant la maturité professionnelle par l'intermédiaire du service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après : le service).

²Abrogé.

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelles teneurs)

¹Il est constitué une commission des filières de maturité professionnelle qui comprend des représentant-e-s de :

- a) la direction du service, qui assure la présidence ainsi que la cohérence avec le cadre fédéral et cantonal ;
- b) la directrice ou le directeur général-e du CPNE ;
- c) la direction du pôle (ci-après : la direction) où est dispensée une filière de maturité professionnelle.

²Cette commission est l'organe permanent chargé de traiter les questions relatives à la maturité professionnelle, qu'il s'agisse de l'admission, de l'offre de cours préparant à la MP2, de la coordination, de l'enseignement dans les différents pôles et entités, des conditions de promotion ou qualification et de l'organisation des procédures de qualifications.

Art. 6, al. 4 (abrogé) ; al. 5 (nouvelle teneur) ; al. 6 (nouveau)

⁴Abrogé.

⁵Les élèves qui remplissent les conditions d'admission en MP2 sont également admissibles en MP1 pour les formations en mode dual.

⁶Pour les formations CFC en 3 ans en école à plein temps dont les cours de MP intégrée sont proposés sur 4 ans, les conditions d'accès à la MP intégrée sont celles définies à l'article 7.

Art. 7, al. 4 (abrogé) ; al. 5 (nouvelle teneur)

⁴Abrogé.

⁵Les élèves qui remplissent les conditions d'admission en MP2 sont également admissibles en MP1 pour les formations en mode dual.

Art. 7a, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶Les élèves qui remplissent les conditions d'admission en MP2 sont également admissibles en MP1 en mode dual.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Pour calculer le nombre de points requis, à l'exception des résultats des élèves concerné-e-s par l'article 7a, alinéa 4, les moyennes du premier semestre et de fin d'année sont pondérées comme suit :

Niveau	Facteur de pondération
1	1
2	1,5

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Sont admis-es en MP2, les titulaires d'un CFC qui répondent à l'un des deux critères suivants :

- a) avoir suivi le cours préparant à la MP2 et obtenu l'attestation du CPNE qui en certifie la réussite selon la directive du département ;

b) avoir réussi l'examen d'admission à cette filière.

Art. 10, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶En principe, les titulaires d'une maturité gymnasiale, d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée n'ont pas la possibilité de suivre gratuitement une voie de maturité professionnelle subséquente à plein temps. Le service se prononce sur une éventuelle dérogation.

Art. 10a, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 1bis (nouveau) ; al. 2 (nouvelle teneur)

¹L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre, mais qui remplit celles fixées en fin de 11^e année peut déposer une demande d'admission tardive.

^{1bis}Pour les filières en 3 ans à plein temps, les élèves doivent avoir suivi trois disciplines de niveau 2 au moins au second semestre.

²Si la capacité d'accueil le permet et sous réserve de la réussite du concours d'entrée requis le cas échéant pour l'admission dans les filières CFC à plein temps, l'admission est accordée à titre provisoire et l'article 10, alinéa 3 est applicable ; l'admission tardive ne peut être demandée qu'une seule fois.

Art. 11 (nouvelle teneur)

Pour pouvoir être admis-es en 1^{ère} année de MP1 à plein temps, les élèves et auditrices ou auditeurs doivent avoir moins de 18 ans le jour de la rentrée scolaire. La direction se prononce sur d'éventuelles exceptions.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

²La direction du pôle peut appliquer des critères de sélection ou organiser un concours d'entrée si le nombre de candidat-e-s est supérieur à la capacité d'accueil. Les modalités sont fixées dans une directive du pôle.

Art. 14 (nouvelle teneur)

¹Les cours préparant à la MP2 sont ouverts aux personnes en formation ainsi qu'aux titulaires d'un CFC.

²Pour les personnes en formation, ils ont lieu pendant la formation en mode dual ou la formation en école à plein temps. Ils sont organisés par les pôles au sens d'une directive du département.

Art. 15 (abrogé)

Abrogé.

Art. 16, al. 3 (abrogé)

Abrogé.

Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)

²Lorsque des notes sont attribuées dans les branches facultatives, celles-ci peuvent figurer en tant que telles sur les bulletins scolaires, mais n'interviennent pas dans la promotion.

Échelle des notes

Art. 20 (note marginale)

Art. 21, al. 1 à 1quater (abrogés)

¹Abrogé.

^{1bis}Abrogé.

^{1ter}Abrogé.

^{1quater}Abrogé.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur)

¹À la fin de chaque semestre, le pôle décide de la promotion au semestre suivant sur la base du bulletin semestriel.

Art. 23, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 et 3 (abrogés)

¹Sauf dispositions particulières, pour être promues dans le semestre subséquent, les personnes en formation doivent avoir effectué toutes les évaluations fixées par branche et par filière ainsi que satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- a) remplir, pour les filières en école à plein temps, les conditions de la formation CFC, sous réserve des articles 51a, 52 et 52a ;
- b) obtenir en principe, pour les filières en dual, une moyenne égale ou supérieure à 4.0 sur les moyennes semestrielles des branches théoriques ; sont réservées les conditions de promotion particulières prévues à l'ancien article 53 réglé dans les dispositions transitoires du présent règlement pour les employé-e-s de commerce ;
- c) obtenir dans les branches de maturité professionnelle :
 - une moyenne générale égale ou supérieure à 4.0 ;
 - pas plus de deux moyennes de branche inférieures à 4.0 ;
 - une somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4.0 inférieure ou égale à 2.0.

²Abrogé.

³Abrogé.

Art. 25, al. 1 (nouvelle teneur) ; al. 2 (abrogé)

¹La promotion conditionnelle ne peut intervenir qu'une seule fois durant le cursus de formation.

²Abrogé.

Art. 26, al. 2 et 3 (nouvelles teneurs)

²La répétition porte sur deux semestres minimum et il n'est tenu compte d'aucun acquis, hormis les exceptions prévues à l'alinéa 3.

³En MP1, les notes des examens anticipés, celle du travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) et les notes de branches dont l'enseignement s'est terminé, restent acquises, même si elles sont insuffisantes.

Art. 27 (nouvelle teneur)

La répétition peut être refusée par la direction, notamment lorsque l'échec est dû à des absences fréquentes ou délibérées ou à des résultats très nettement insuffisants.

Art. 29 (nouvelle teneur)

En cas de résultats nettement insuffisants, la direction peut proposer un changement de filière, dans le respect de la directive du département régissant les passerelles entre les formations.

Art. 31, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Les dates d'examens et les examens qui ne sont pas imposés au niveau régional sont harmonisés et coordonnés par filière dans l'ensemble du canton conformément aux dispositions du plan d'études romand (PER-MP).

Art. 38, al. 3 (nouvelle teneur) ; al. 7 (abrogé)

³La note du TIP correspond à l'appréciation du processus d'élaboration, du produit final et de la présentation suivie d'une discussion approfondie du TIP. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

⁷Abrogé.

Art. 39, al. 1 et 2 (nouvelles teneurs) ; al. 5 (nouveau)

¹La note d'école correspond à la moyenne de toutes les moyennes semestrielles. Elle est arrondie à la première décimale.

²Si l'examen final dans une branche consiste en une prestation, la note d'examen est arrondie à une note entière ou à une demi-note. Si l'examen final dans une branche est constitué de plusieurs prestations, la moyenne des notes des prestations est arrondie à la première décimale.

⁵La note d'école du TIB est arrondie à la première décimale, à l'exception des filières de formation en deux semestres (MP2 en un an), où elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note.

Art. 44 (nouvelle teneur)

Un ecolage est perçu auprès des élèves domicilié-e-s hors du canton, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions intercantionales.

Art. 45, al. 2 (abrogé)

²Abrogé.

Art. 46 (abrogé)

Abrogé.

Art. 47 (abrogé)

Abrogé.

Art. 67, al. 1 et 2 (nouvelles teneurs)

¹Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département.

²Le recours doit être adressé par écrit conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA), du 18 mars 2025.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 31 juillet 2026.

²Le service des formations postobligatoires et de l'orientation est chargé de sa mise en œuvre.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, 18 mai 2026

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf